

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES LIMITES DE CAPTURE POUR
L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

CONSIDERANT que le SCRS indique que le taux de mortalité par pêche actuellement estimé se situe probablement en-dessous de celui qui permettrait d'obtenir la production maximale équilibrée (PME), et que la biomasse actuelle se situe probablement à un niveau au-dessus de celui qui résulterait de la pêche à F_{PME} à long terme;

CONSCIENTE que le SCRS recommande que les prises annuelles ne doivent pas dépasser la PME estimée (près de 15.000 t);

RECONNAISSANT que cette approche pluriannuelle de la gestion de l'espadon de l'Atlantique sud reflète l'idée de base des *Critères de l'ICCAT pour l'allocation des possibilités de pêche*, adoptés par la Commission en 2001, pour la période en question;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT:**

1. Pour 2010, 2011 et 2012, le total des prises admissibles (TAC) et les limites de capture devront être comme suit:

(Unité: t)

	2010	2011	2012
TAC (1)	15.000	15.000	15.000
Brésil (2)	3.666	3.785	3.940
Communauté européenne	5.282	5.082	4.824
Afrique du sud	932	962	1.001
Namibie	1.168	1.168	1.168
Uruguay	1.165	1.204	1.252
Etats-Unis (3)	100	100	100
Côte d'Ivoire	125	125	125
Chine	263	263	263
Taïpei chinois (3)	459	459	459
Royaume-Uni	25	25	25
Japon (3)	901	901	901
Angola	100	100	100
Ghana	100	100	100
Sao Tome & Principe	100	100	100
Sénégal	389	401	417
Philippines	50	50	50
Corée	50	50	50
Belize	125	125	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de 3 ans de 2010 à 2012 ne devra pas dépasser 45.000 t (15.000 t x 3). Si la prise totale annuelle de toute année au cours de cette période de 3 ans dépasse 15.000 t, le(s) TAC(s) de l'année/des années suivante(s) devra/ont être ajusté(s) pour s'assurer que le total de la période de 3 ans ne dépasse pas 45.000 t. Si la prise totale en 2012 dépasse 15.000 t et si la prise totale de la période de 3 ans dépasse 45.000 t, la quantité ayant été dépassée pour les 3 ans devra être ajustée dans la période de gestion suivante. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque CPC.
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° Nord de latitude et 15° degrés Nord de latitude.
- (3) La sous-consommation du Japon, des Etats-Unis et du Taïpei chinois en 2009 pourrait être reportée à 2010, à hauteur de 800 t, 100 t et 400 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2010-2012 mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.

2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée au, ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique sud:

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2010	2012
2011	2013
2012	2014

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourra reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 50% du quota de l'année précédente.

3. Le Japon sera autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon de la partie de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord qui se trouve à l'est de 35° W et au sud de 15° N, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique sud.
4. La Communauté européenne sera autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon de l'unité de gestion de l'Atlantique Nord, en compensation de la partie non capturée de son quota d'espadon de l'Atlantique sud.
5. Les transferts de quota de 50 t de l'Afrique du sud, du Japon et des Etats-Unis à la Namibie (total: 150 t), les transferts de quota de 25 t des Etats-Unis à la Côte d'Ivoire et le transfert de quota de 25 t des Etats-Unis au Belize devront être autorisés. Les transferts de quotas devront être examinés chaque année, en réponse à une demande formulée par une des CPC concernées.
6. Aucun des accords de la présente Recommandation ne devra être considéré comme portant préjudice à tout accord futur concernant l'espadon de l'Atlantique sud.